

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
12 MARS 2004
COURRIER ARRIVÉ



→ DERS
- copie : C. Jacquinet

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

5 MARS 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ : 04.91.15.62.66

EM/PAY

N° 5-2004 A

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société GAZ DE France pour son terminal méthanier (site Tonkin)
à FOS-SUR-MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment les Titres I^{er} et IV de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-216/15-1999 A du 29 juillet 1999 imposant des prescriptions complémentaires au terminal méthanier Gaz de France à Fos-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-179/70-2003 A du 4 juin 2003 mettant en demeure la société susvisée à se conformer aux prescriptions prises en matière de dispositions de sécurité et de protection et énoncées dans le cadre de l'arrêté du 29 juillet 1999 précité,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 décembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 février 2004,

CONSIDERANT qu'il est apparu lors de la visite de l'inspecteur des installations classées effectuée le 29 septembre 2003 que ladite société avait apporté des améliorations à ses postes de chargement,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 1999 afin notamment de prendre en compte l'impossibilité technique d'asservir la pompe de chargement au raccordement de la prise du camion citerne à celle du terminal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3. Dispositions de sécurité et de protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

- "3.5. La liaison du camion citerne à la terre est régulièrement entretenue et contrôlée de manière analogue aux flexibles de chargement.

La résistance de la prise de terre doit en toute circonstance rester inférieure à 5 ohms.

L'ouverture des vannes situées en amont immédiat des flexibles de chargement est asservie au raccordement de la prise de terre du poste de chargement du terminal à celle de la citerne."

- Il est créé un article 3.9 à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 susvisé libellé comme suit :

"3.9. L'exploitant établit une procédure rappelant l'impossibilité de charger ou décharger 2 véhicules citernes simultanément.

Cette exigence est rappelé au niveau des postes de chargement par un affichage ad hoc."

ARTICLE 2

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera un projet d'entrave technique interdisant le chargement simultané en GNL des deux véhicules routiers. ou complétant son installation par un deuxième asservissement avec prise de terre.

L'exploitant implantera ces équipements complémentaires ou démantèlera l'un des deux postes dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre de courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de FOS-SUR-MER,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Sous-Préfet
chargé de Mission pour
la Politique de la Ville

René-Laurent BALLAGUY